
**Arrêté 2022-AG-026 relatif à l'organisation des élections des représentants du Collège B
à la Commission de la Recherche
Scrutin du 11 octobre 2022**

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte ;
Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Electorale Consultative en date du 6 septembre 2022 ;*

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Les personnels du CUFR appartenant au collège B (titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A) sont convoqués pour l'élection de leurs représentants à la Commission de la Recherche, qui se déroulera le :

<p>Mardi 11 octobre 2022 De 9h00 à 18h00 (heure de Mayotte)</p>
--

Article 2 : Sièges à pourvoir

Collège	Nombre de sièges
Collège B Personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A (le collège A comprenant les Professeurs des universités et assimilés)	5

Article 3 : Durée du mandat

La durée de mandat des représentants du Collège B à la Commission de la Recherche du CUFR est de quatre ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil du CUFR (Conseil d'administration et de recherche, Commission de la formation et de la vie universitaire, Commission de la recherche). Le cas échéant, l'élu concerné devra donc renoncer au mandat électif de son choix.

Article 4 : Mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin de liste à tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

L'élection a lieu par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Un arrêté particulier sera publié afin de préciser l'ensemble des modalités et processus liés au vote électronique.

Article 5 : Composition des collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles à la Commission de la recherche dans le collège correspondant à leur grade ou à leur catégorie :

1° Les enseignants, les enseignants chercheurs et les personnes assimilés affectés au CUFR, qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

2° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés affectés dans un autre établissement, qui assurent au CUFR au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

3° Les autres personnels enseignants qui assurent au CUFR au moins quarante heures annuelles d'enseignement ;

4° Les chercheurs qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au CUFR ;

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les électeurs sont répartis en collège électoraux.

Le Directeur du CUFR établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales du Collège B:

- Les personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas au collège A, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, affectés au CUFR et qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence.
- Les personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas au collège A, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, affectés dans un autre établissement et qui assurent au CUFR au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence
- Les personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas au collège A, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, qui assurent au CUFR au moins quarante heures annuelles d'enseignement
- Les chercheurs titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, qui effectuent, au jour de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au CUFR

6.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du CUFR au plus tard le :

Jeudi 8 septembre 2022 à 17h00

6.3 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, en adressant un demande au **Pôle Affaires générales, par courriel à elections@univ-mayotte.fr**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que le nom figurant sur la liste électorale est erroné peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, en adressant une demande au **Pôle Affaires générales, par courriel à elections@univ-mayotte.fr**

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

**La demande de rectification devra, à peine d'irrecevabilité, être sollicitée au plus tard le :
Lundi 10 octobre 2022 à 12h00 (heure de Mayotte)**

La demande de rectification devra, à peine d'irrecevabilité, être sollicitée via le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/le-centre-universitaire/organisation/elections.html>. Elle devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de qualité d'électeur. Le demandeur devra également préciser ses nom et prénom(s), sa date de naissance, son entité de rattachement, ainsi qu'un adresse mail professionnelle.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne sera plus possible de contester une absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur du CUFR, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, saisit la commission électorale consultative pour avis par voie dématérialisée.

Le cas échéant, le Directeur du CUFR rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 8 : Candidatures

8.1 Dépôt des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont constituées par collège.

Les listes de candidatures devront à peine d'irrecevabilité, être établies sur le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/le-centre-universitaire/organisation/elections.html>

Les listes des candidatures, signées par le délégué de liste, également candidat, pourront être transmises :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception l'adresse suivante, la date de réception du pli par le CUFR faisant foi :

**CUFR de Mayotte
8, rue de l'Université
97660 Dombéni**

- Soit déposées en mains propres au Pôle Affaires générales
**CUFR de Mayotte
Bureau de la Chargée des affaires juridiques
Pôle Affaires générales
Patio – Aile gauche
8, rue de l'Université
97660 Dombéni**

- Soit adressées par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature, déclarations individuelles établies, à peine d'irrecevabilité, sur le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/le-centre-universitaire/organisation/elections.html>

Chaque déclaration de candidature devra être datée et signée par le candidat concerné, et mentionner son rang de classement sur la liste. Chaque déclaration individuelle devra en outre être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les listes des candidats devront être composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les listes pourront être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein de la Commission électorale consultative.

Les listes pourront préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient, justifié par une attestation dûment remplie par le représentant légal.

Les candidatures devront être réceptionnées par le CUFR, complétées, signées et accompagnées de l'ensemble des pièces utiles, au plus tard le :

Mercredi 28 septembre 2022 à 16h00 (heure de Mayotte)

Lors du dépôt de la liste un accusé de réception mentionnant l'ordre de dépôt sera délivré au délégué de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises en vertu du présent arrêté sera déclarée irrecevable.

Il est conseillé de prendre rendez-vous pour le dépôt des candidatures, en contactant l'adresse elections@univ-mayotte.fr

8.2 Modification ou retrait de candidature

Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée ou retirée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des candidatures prévue à l'article 8.1 du présent arrêté.

Le cas échéant, la modification ou le retrait de candidature devra être sollicité selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures.

Article 9 : Profession de foi

Chaque liste a la possibilité, si elle le souhaite, de produire une profession de foi.

Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment et selon les mêmes modalités que la candidature à laquelle elle se rapporte.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, en noir et blanc, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Un exemplaire devra également être transmis, sous format de fichier PDF, par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr avant la date limite de dépôt des candidatures susvisée.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet de l'établissement et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre que les listes des candidats.

Article 10 : Affichage des listes des candidats

Après vérification de leur recevabilité, les listes des candidats, et leurs professions de foi le cas échéant, seront affichées, dans l'ordre chronologique de dépôt des listes, au plus tard le :

Lundi 3 octobre 2022 à 17h00 (heure de Mayotte)

Article 11 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'administration.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

11.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, chaque liste dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable sera autorisée à diffuser six (6) messages électroniques maximum à destination de l'ensemble des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les listes de candidats souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste], suivi de l'objet ».

Le Pôle Affaires générales en assurera le décompte et procédera, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle des personnels électeurs.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les listes, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pendant tout la durée de la campagne électorale. Toute communication de propagande électorale en provenance et à destination des personnels du CUFR et/ou des électeurs devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'administration les samedis, dimanches et jours fériés.

11.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte du CUFR, à l'extérieur des bâtiments, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions du droit commun applicable aux fonctionnaires et aux agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pendant la durée du scrutin, le lundi 10 octobre 2022, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments du CUFR à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet, qui seront mis à disposition des listes candidate déclarées recevables.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

11.3 Liberté d'expression

La liberté d'expression des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun, des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Directeur du CUFR se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 12 : Déroulement du scrutin

12.1 Bureau de vote électronique

Le vote se déroulera sur une plateforme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil disposant d'un accès internet.

12.2 Composition du bureau de vote

Le Directeur du CUFR désigne, parmi les personnels affectés, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service du CUFR, un président et au moins deux assesseurs qui veillent au bon déroulement des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs seront à communiquer au moment du dépôt des candidatures selon les modalités prévues par l'article 8.1 du présent arrêté.

12.3 Modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote est secret. Les ordinateurs mis à disposition des votants dans l'établissement en application de l'article 12 du présent arrêté respectent ce secret.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote.

Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin.

Au moins une intervention sur ce scellement est prévue afin de permettre notamment de modifier les listes électorales en cours de scrutin, comme c'est le cas habituellement : adjonction de noms d'électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste, correction des éventuelles erreurs décelées (nom, adresse mail ou collège), retrait des noms des personnes ayant perdu la qualité d'électeurs et dont l'Administration aurait connaissance avant la fin du scrutin.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique. Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou pour un bulletin blanc.

Article 13 : Dépouillement

Le bureau de vote unique procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin.

Le dépouillement aura lieu le :

**Mardi 11 octobre 2022 à partir de 18h00 (heure de Mayotte)
Au Pôle Affaires générales**

Afin de désigner des scrutateurs, en premier lieu, le président du bureau lance un appel à candidatures à l'endroit des électeurs et des candidats présents dans la salle.

Si cet appel est infructueux, en second lieu, il adresse un appel similaire à l'endroit des personnels de l'établissement pouvant concourir à la réalisation de ces fonctions.

Alors, le président du bureau renseigne sur le procès-verbal, l'absence de scrutateur ou leur nombre, qui doit être au moins égal à trois.

Afin d'éviter tout litige, il est souhaitable que le dépouillement soit effectué par des personnels administratifs, sous le contrôle des scrutateurs.

Le dépouillement, même s'il est réalisé de manière dématérialisée, est public : la porte de la salle est ouverte pendant toute la durée de ce dernier.

Les scrutateurs n'ont pas le droit de prendre connaissance des identifiants de connexion des membres du bureau de vote, mais peuvent se placer auprès des membres du bureau de vote dès que leur connexion est établie.

Chaque membre du bureau de vote est mis en possession, avant le scrutin, de son identifiant ainsi que d'un mot de passe qu'il aura librement choisi.

Le membre du bureau de vote peut, à tout moment et en tout lieu, se connecter sur l'interface avec ses identifiants, ce qui lui permet, notamment, de consulter les indicateurs de vote, de procéder à des vérifications notamment de sur la liste d'émargement.

Le dépouillement est réalisé de manière dématérialisée : chaque membre du bureau renseigne son identifiant et son mot de passe pour générer le procès-verbal.

Une fois que le dernier membre du bureau a renseigné le sien, le logiciel de vote génère automatiquement un procès-verbal de résultat pour l'ensemble des collèges.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Seront uniquement considérés comme nuls les bulletins blancs.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés à l'issue des opérations.

Article 14 : proclamation des résultats

Le Directeur du CUFR reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats qui seront affichés le :

Mercredi 12 octobre 2022

Article 15 : Contestation des opérations électorales

Tout électeur ainsi que le Directeur du CUFR et le Recteur de la Région académique de Mayotte, chancelier des universités à Mayotte, pourront invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Mamoudzou** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Article 16 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par les dispositions du décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011, le règlement intérieur du CUFR et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 17 : Publicité et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet du CUFR et publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 7 septembre 2022

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI